



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation  
du parc éolien Source de Meuse  
à Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse (52)  
porté par la société SAS Éoliennes Source de Meuse (H2air)**

N° réception portail : 001482/A P  
n°MRAe 2025APGE30

Nom du pétitionnaire	SAS Éoliennes Source de Meuse (H2air)
Communes	Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	17 février 2025, complété le 3 mars 2025

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse (52) porté par la société SAS Eoliennes Source de Meuse (H2air), la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Haute-Marne le 17 février 2025, complété le 3 mars 2025. Cette saisine fait suite à un arrêt de la cour administrative d'appel (CAA) de Nancy en date du 21 décembre 2023.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 1<sup>er</sup> avril 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurole, Catherine Lhote, Jérôme Giurici et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.**

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.***

***L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.***

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.***

## A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société SAS Éoliennes Source de Meuse, filiale de H2air, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur les communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse. Ce projet avait fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 20 septembre 2024, dans lequel elle recommandait au pétitionnaire de transmettre une étude d'impact actualisée au service coordonnateur de la procédure et recommandait par ailleurs au préfet de saisir à nouveau l'Ae, une fois le dossier complété et les avis des services recueillis. Ces derniers étant absents du présent dossier, **l'Ae regrette à nouveau que les avis des services consultés par le préfet et les éléments relevant de la compétence propre du service coordonnateur ne lui aient pas été transmis.** L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité, au paysage et à la ressource en eau. Elle rend un avis ciblé sur ces 3 enjeux majeurs du projet.

En 2024, le dossier a fait l'objet d'une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées et le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a formulé **un avis défavorable, ce qui, selon l'Ae, constitue une fragilité juridique importante de la procédure administrative d'autorisation.**

**En conclusion, l'Ae considère que l'implantation d'un projet éolien sur ce secteur est incompatible avec les objectifs de protection des habitats naturels, des espèces en présence et du paysage et que le travail de recherche d'un site alternatif doit être engagé.**

***En l'état actuel du dossier, l'Ae recommande à la Préfète du département de la Haute-Marne de refuser l'autorisation du projet.***

***Les autres recommandations de l'Ae permettant d'aider le pétitionnaire à constituer un nouveau dossier se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.***

## B - AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Projet et environnement

#### Historique du projet

En 2013, le projet de parc éolien Source de Meuse avait fait l'objet d'une demande de permis de construire, ainsi que d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'Ae (Préfet) avait formulé un avis sur ce projet en date du 13 mai 2014<sup>2</sup>.

Les permis de construire ont été délivrés le 19 décembre 2014 et l'autorisation d'exploiter a été accordée par arrêté préfectoral du 17 mars 2015, complétée par arrêté préfectoral du 10 décembre 2015.

À la suite d'un premier recours dirigé contre ces arrêtés, un arrêté préfectoral modificatif a été édicté le 16 avril 2019 afin de régulariser un défaut d'information du public sur les capacités techniques et financières du pétitionnaire.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été délivré le 2 septembre 2021 à la demande du pétitionnaire pour renforcer les mesures de réduction d'impact du parc éolien sur les oiseaux (avifaune) et les chauves-souris (chiroptères) au moyen d'un bridage dynamique (système de détection-arrêt), d'un bridage en période de travaux agricoles et d'un suivi environnemental renforcé.

Les conventions nécessaires à la bonne réalisation du bridage agricole ont été conclues en 2020 avec une majorité des exploitants concernés. En 2021, ENEDIS a réalisé le raccordement entre le poste source de Bourbonne-Serqueux et le site du projet de parc éolien. Aujourd'hui, les mâts ne sont toujours pas installés, mais les terrassements pour l'emplacement des éoliennes ont été réalisés. Par ailleurs, une haie arbustive de 600 m de long a été plantée en 2017 et est entretenue tous les ans depuis.

Un recours avait été déposé auprès de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Nancy aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du parc éolien Source de Meuse du 17 mars 2015 modifié. Selon les termes de ce recours, l'avis de l'autorité environnementale du 13 mai 2014 est entaché de deux irrégularités tenant, d'une part, au défaut d'autonomie du service ayant préparé l'avis rendu par le préfet de région en qualité d'autorité environnementale et, d'autre part, à l'absence d'une nouvelle consultation de cette autorité dès lors qu'il avait été porté à la connaissance du préfet, le 19 octobre 2020 et le 5 mai 2021, de nouvelles données concernant la présence, sur le site d'implantation du projet, de plusieurs espèces protégées.

Par un arrêt avant dire droit du 21 décembre 2023, la CAA de Nancy a retenu deux moyens néanmoins susceptibles de régularisation, tenant à l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale du Préfet du 13 mai 2014 et l'absence de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, concernant la Cigogne Noire, le Milan Royal et 9 espèces de chauves-souris. La Cour a sursis à statuer dans l'attente d'une décision modificative du préfet de la Haute-Marne, qui statuera sur la demande du pétitionnaire en vue d'une dérogation.

Le dossier a alors fait l'objet d'une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées en date du 19 août 2024 et le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) a formulé **un avis défavorable en date du 23 décembre 2024**<sup>3</sup>.

Le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Dammartin-sur-Meuse, Le Chatelet-sur-Meuse et Damrémond avait également fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 20 septembre 2024<sup>4</sup>, dans lequel :

- elle constatait que l'état initial et les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) proposées étaient obsolètes, l'étude d'impact étant datée d'octobre 2013 ;

<sup>2</sup> [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sourcedemeuse-dammartinsurmeuse-aae-52\\_cle557242.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sourcedemeuse-dammartinsurmeuse-aae-52_cle557242.pdf)

<sup>3</sup> [https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-10-13d-01516\\_52\\_peo\\_source\\_de\\_meuse\\_damremont\\_52\\_avis\\_du\\_12\\_2024.pdf](https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-10-13d-01516_52_peo_source_de_meuse_damremont_52_avis_du_12_2024.pdf)

<sup>4</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024apge112.pdf>

- elle constatait également l'absence des avis des services consultés par le préfet, à transmettre à l'Ae conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement ;
- elle recommandait au pétitionnaire de transmettre une étude d'impact avec un état initial et des mesures ERC actualisés au service coordonnateur de la procédure afin que celui-ci puisse consulter les services, préparer ses éléments d'appréciation du projet relevant de sa compétence propre, saisir l'Autorité environnementale et poursuivre l'instruction de la demande d'autorisation ;
- elle recommandait par ailleurs au préfet de saisir à nouveau l'Ae, une fois le dossier complété et les avis des services recueillis.

Le dossier présenté actuellement pour avis de l'Ae comporte, outre la demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploiter, les éléments suivants selon leur chronologie :

- Octobre 2013 : l'étude d'impact et ses annexes, notamment une étude paysagère, une étude acoustique, une étude « oiseaux », une étude « chauves-souris », un diagnostic écologique et une étude d'incidences Natura 2000, ainsi que l'étude de dangers et une notice d'hygiène et sécurité. La MRAe ayant rendu son avis sur ce dossier en date du 20 septembre 2024 (pré-cité), le présent avis ne portera pas sur ces éléments ;
- Février 2014 : 3 annexes ont été ajoutés dans le cadre de la présente saisine de la MRAe : « *fiches descriptives des espaces naturels inventoriés ou protégés aux abords du projet* », « *étude écologique et étude d'incidences Natura 2000* », « *étude des zones d'influence visuelle* ». Ces annexes s'avèrent également obsolètes, et peuvent porter à confusion. En effet, l'étude écologique présente un projet de 13 aérogénérateurs comprenant un projet éolien « *Sources-Meuse (PESM)* » avec 7 éoliennes et un projet éolien « *Val de Meuse (Alstom Wind)* » avec 6 éoliennes. L'ensemble des éoliennes est présenté avec un diamètre de rotor de 122 m, une hauteur de moyeu de 89 m, une puissance nominale de 2,7 MW et concernerait les communes de Dammartin-sur-Meuse et Saulxures, ce qui n'est pas cohérent avec la présentation et la localisation du projet actuellement soumis à l'avis de l'Ae. Ce point mériterait d'être explicité ;
- Août 2024-février 2025 : le dossier a été complété par une demande de dérogation au titre des espèces protégées (CERFA et dossier technique), une « *note de synthèse effectuée dans le cadre de la régularisation de l'avis de la MRAe* » et un mémoire en réponse à l'avis du CNPN pré-cité. La MRAe n'est pas en mesure de se prononcer sur ce mémoire en réponse, en l'absence d'avis du service compétent, à savoir le service Eau Biodiversité et Paysage de la DREAL Grand Est (SEBP).

En conclusion, le présent avis de la MRAe porte uniquement sur la « *note de synthèse effectuée dans le cadre de la régularisation de l'avis de la MRAe* » datée d'août 2024.

### Présentation du projet

La société SAS Éoliennes Source de Meuse, filiale de H2air, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de 6 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse, à 22 km de Langres en Haute-Marne.

Selon les documents de 2024, le projet de parc éolien Source de Meuse est constitué de 6 éoliennes et d'1 poste de livraison, alors que le dossier de demande de permis de construire fait état de 2 postes de livraison (idem dans les dossiers de 2013 et 2014). Il convient de lever cette incohérence, en exposant le cas échéant les évolutions du projet sur ce point.

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale en bout de pale : 150 m ;
- hauteur du mât : 95 m ;

- diamètre du rotor : 110 m ;
- garde au sol : 40 m ;
- puissance unitaire : 2,2 MW (modifié par rapport au dossier de 2013).

Le pétitionnaire présente les nouvelles garanties financières du projet Éoliennes Source de Meuse qui s'élèvent à 480 000 euros pour 6 aérogénérateurs de 2,2 MW. Ce montant permet de couvrir les frais de démantèlement (retrait des câbles, excavation des fondations, valorisation ou élimination des déchets, etc.) qui ne seraient pas couverts par les revenus du recyclage des matériaux.

**Selon l'Ae, il manque une actualisation de la production d'électricité en GWh/an, de l'équivalence de consommation électrique en nombre de foyers concernés et des économies de rejet annuel de CO2.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>5</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>6</sup>.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de confirmer le nombre de postes de livraison (1 ou 2) et d'actualiser les données chiffrées relatives à la production d'électricité, à l'équivalence de consommation électrique en nombre de foyers concernés et aux économies de rejet annuel de CO2.**

Raccordement au poste source

Le raccordement au poste source étant réalisé, l'Ae ne peut que constater l'absence d'analyse de ses impacts, en rappelant au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet<sup>7</sup> et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet aurait dû apprécier également les impacts du raccordement au poste source.

Contexte environnemental

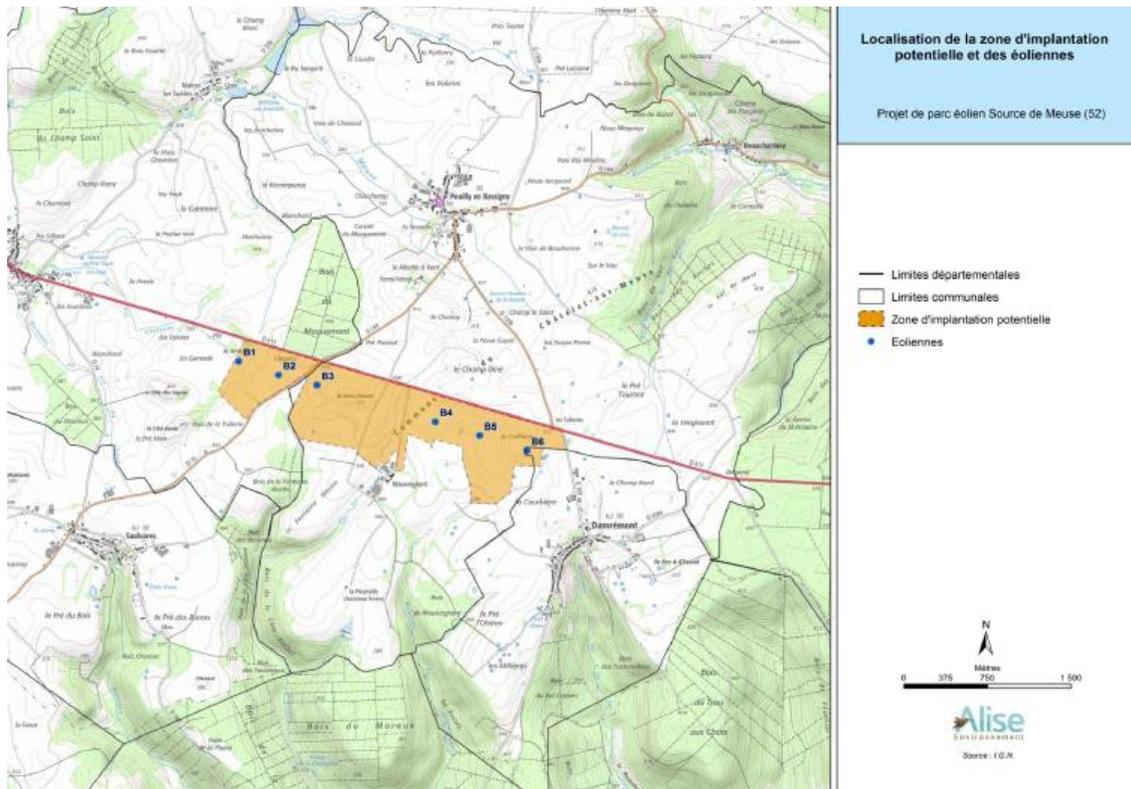
La zone d'implantation potentielle (ZIP) est bordée au nord par une zone Natura 2000<sup>8</sup>, la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Bassigny. Cette ZPS se trouve sur un vaste plateau calcaire entaillé par de nombreuses vallées qui constituent des axes de migration importants pour les oiseaux. La principale justification de la ZPS porte sur le Milan royal.

<sup>5</sup> Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

<sup>6</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf)

<sup>7</sup> **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**  
« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

<sup>8</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.



**Figure n°1 : localisation de la zone d'implantation potentielle et des éoliennes**

## 2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis qui doivent être rendus par les services au préfet.

### 2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

La demande de dérogation « espèces protégées » jointe au dossier porte sur la destruction et la perturbation des espèces protégées d'oiseaux (Cigogne noire, Milan royal) et de chauves-souris (Noctule de Leisler, Barbastelle d'Europe, Grand murin, Murin d'Alcathoé, Murin de Daubenton, Murin à moustaches, Murin de Brandt, Murin de Natterer et d Oreillard gris).

Pour rappel, la Cour d'Appel de Nancy a sursis à statuer dans l'attente d'une décision modificative du préfet de la Haute-Marne, qui statuera sur la demande du pétitionnaire en vue d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

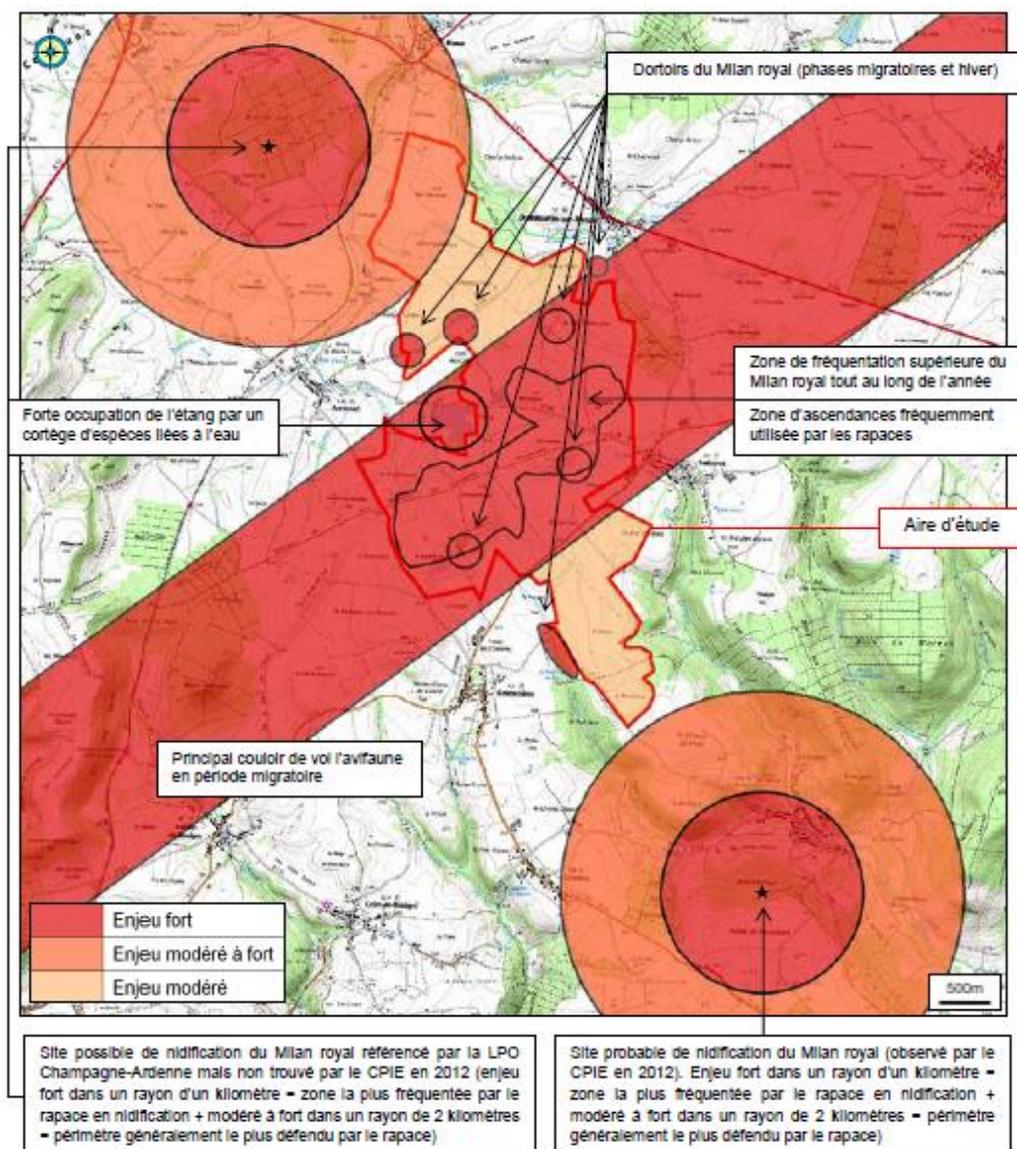
#### Enjeux oiseaux et couloirs de migration

L'étude écologique de 2014 relève des enjeux importants liés notamment à la présence de couloirs migratoires empruntés par plusieurs espèces de rapaces (Milan noir, Milan royal, etc.) dans le secteur d'étude élargi.

Le dossier de 2024 tente de minimiser ces enjeux en indiquant qu'il s'agit de flux migratoires diffus. Il précise que l'ensemble de ces données reste cohérent avec la carte des axes migratoires du Schéma Régional Éolien de Champagne-Ardenne (SRE) de 2012 . Or, l'échelle de cette carte ne permet pas de situer le projet par rapport aux couloirs de migration locaux.

En cas d'implantation au sein d'un couloir de migration, le pétitionnaire doit réaliser une étude rigoureuse de la migration au sein du périmètre rapproché du projet pour démontrer l'absence d'enjeux migratoires locaux.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de procéder à une analyse des enjeux migratoires locaux au sein de l'aire d'étude rapprochée.**



**Figure n°2 : synthèse des enjeux oiseaux – source : étude écologique de 2014**

### Mesures ERC<sup>9</sup> en faveur des chauves-souris et des oiseaux

Le dossier présente 8 mesures de réduction d'impact, dont la principale consiste à mettre en place un bridage sur toutes les éoliennes du site selon les principales périodes biologiques des chauves-souris :

- pour le transit prénuptial : le bridage est proposé la nuit du 1<sup>er</sup> avril au 14 mai pour des vents inférieurs à 6 m/s et des températures supérieures à 5°C ; du 1<sup>er</sup> au 14 mai pour des vents inférieurs à 8 m/s et des températures supérieures à 6°C ;
- pour la période d'estivage, généralement plus chaude, le bridage est proposé la nuit du 15 mai au 15 juillet pour des vents inférieurs à 6 m/s et des températures supérieures à 12°C ;

<sup>9</sup> Éviter, réduire, compenser

- pour le début de la période de transit postnuptiale, généralement bien plus chaude, le bridage est proposé la nuit, du 16 juillet au 30 septembre pour des vents inférieurs à 6 m/s et des températures supérieures à 15°C ;
- pour la fin de la période de transit postnuptiale, généralement bien plus fraîche, le bridage est proposé la nuit, au mois d'octobre pour des vents inférieurs à 6 m/s et des températures supérieures à 12°C.

L'Ae informe que la DREAL Grand Est recommande un bridage d'avril à octobre, du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever du soleil), lorsque la température est supérieure à 10 °C et la vitesse du vent inférieure à 6 m/s.

**L'Ae recommande que les paramètres de bridage soient définis selon les résultats des écoutes en hauteur, de sorte à couvrir 90 % de l'activité des chauves-souris du site.**

Les mesures considérées par le pétitionnaire comme relevant de mesures compensatoires ou d'accompagnement sont les suivantes :

- création d'un corridor végétal de 600 m (déjà réalisé) à renforcer et auquel s'ajoutera 250 m de haies dont l'emplacement reste à définir ;
- entretien de la haie de la ferme de Mauvaissant ;
- réalisation d'un guide pour la Haute-Marne sur les arasements de seuils ;
- dispositif de lutte contre l'électrocution et les collisions avec les lignes électriques ;
- réalisation d'une thèse sur le Chabot qui est une source d'alimentation importante pour la Cigogne Noire ;
- soutien financier du réseau Cigogne noire en région Grand Est.

Selon l'Ae, seule la création d'un corridor écologique fonctionnel peut être considérée comme mesure compensatoire.

**L'Ae rappelle que le CNPN a formulé un avis défavorable, ce qui constitue une fragilité juridique importante de la procédure administrative d'autorisation.**

#### Éloignement des lisières boisées

Le dossier de 2014 indique la présence de nombreuses haies et lisières de boisement dans l'aire d'étude. L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner. Il mentionne 2 éoliennes à moins de 200 m des lisières.

L'Ae rappelle les recommandations du SRE Champagne Ardenne et du document Eurobats<sup>10</sup> du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) qui recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance de 200 m en bout de pale entre les machines et les boisements ou haies.**

#### Garde au sol

L'Ae rappelle que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères<sup>11</sup> (SFPEM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m. Elle recommande également de proscrire les modèles d'éoliennes présentant une garde au sol inférieure à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m. L'Ae constate que le choix du modèle d'éolienne retenu dispose d'une garde au sol de seulement 40 m<sup>12</sup> pour un diamètre du rotor de 110 m. L'Ae rappelle que cette caractéristique est de nature à majorer l'impact des éoliennes sur la faune volante, notamment les chauves-souris et les oiseaux. **L'Ae recommande au pétition-**

<sup>10</sup> [https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/EUROBATS\\_No6\\_Frz\\_2014\\_WEB\\_A4.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf)

<sup>11</sup> [https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note\\_technique\\_GT\\_eolien\\_SFPEM\\_2-12-2020-leger.pdf](https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf)

<sup>12</sup> seuil minimum fixé par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 .

**naire de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum.**

### Analyse des effets cumulés

L'Ae regrette que l'étude ne mentionne pas les suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches, en particulier les suivis de mortalité (recensement de cadavres d'espèces patrimoniales en particulier).

**L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) adaptées.**

L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.

## **2.2. Le paysage et les co-visibilités**

L'ensemble du site de projet est localisé en limite sud-ouest du Bassigny dans un paysage de plateau surbaissé, ouvert, traditionnellement agricole à vocation herbagère, et cerné de reliefs de côtes ou de collines.

Selon le dossier de 2024, Il n'apparaît pas nécessaire de compléter le carnet de photomontage (38 simulations), tant depuis des points de vue éloignés du grand paysage que depuis les abords immédiats du site et les villages environnants, compte tenu de l'absence de modification des caractéristiques du projet.

### Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

Les analyses du dossier 2024 portent sur les points suivants :

- l'évolution du contexte éolien dans le secteur d'étude du projet : le dossier fait état de 2 parcs éoliens existants : Is-en-Bassigny (6 éoliennes) et Haut-de-Conge (14 éoliennes à terme) et 3 autres en cours d'instruction, portant le nombre d'éoliennes à un total de 36. Le dossier maintient les conclusions de l'étude paysagère réalisée en 2013 qui a conclu à l'absence de risque de saturation, en raison de l'éloignement minimal de 12 km entre les parcs existants et le projet Éoliennes Source de Meuse ;
- les enjeux paysagers identifiés dans l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien en Haute-Marne réalisée en 2018 par la Direction Départementale des Territoires (DDT) Haute-Marne. Selon le dossier, le projet respecte la recommandation qui consiste en une organisation générale appuyée sur les lignes de force du paysage, étant donné que le projet s'inscrit en ligne le long d'une route départementale rectiligne. En l'absence d'avis de la DDT 52, l'Ae n'est pas en mesure de se prononcer sur ce point ;
- les éventuels changements du patrimoine bâti : le projet reste éloigné par rapport aux monuments historiques classés ou inscrits et par rapport au Site Patrimonial Remarquable de Langres. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Selon l'Ae, il manque une analyse actualisée des éléments constitutifs du paysage (haies, arbres d'alignement et autres masques végétaux) ainsi qu'une analyse actualisée des distances des éoliennes par rapport aux habitations. Il manque également les diagrammes d'encerclement des communes les plus impactées par le projet.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par :**

- **une analyse actualisée des éléments constitutifs du paysage (haies, arbres d'alignement et autres masques végétaux) ;**

- **une analyse actualisée des distances des éoliennes par rapport aux habitations et des covisibilités qui en découlent ;**
- **les diagrammes d'encerclement des communes les plus impactées par le projet.**

### **2.3. La ressource en eau**

Les éoliennes E5 et E6 sont situées au sein du périmètre de protection éloignée (PPE) des captages de Damrémont, puits communal de la Croix Blanche et Forage de la Fontaine, protégés par l'arrêté préfectoral n°2637 du 29 septembre 2009, qui précise que dans le périmètre de protection éloignée, « *toute activité ou installation nouvelle, quelle qu'en soit l'importance, de surface ou souterraine, concernant le sol, le sous-sol, l'eau, la construction, sera obligatoirement soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé qui définira, si nécessaire, les contraintes et servitudes particulières attachées à cette nouvelle activité* ».

L'avis de l'hydrogéologue agréé a été émis en date du 14 février 2014. Celui-ci émet un avis favorable au projet et à l'implantation dans le PPE des captages de Damrémont, **sous réserve du respect strict des réglementations et recommandations figurant dans son avis.**

Dans son avis, l'hydrogéologue indique que les eaux captées aux captages de Damrémont sont considérées comme libres et très sensibles aux activités de surface. Par ailleurs, il précise qu'au droit des éoliennes 5 et 6, bien que la nappe soit à considérer comme captive, la couche protectrice (argiles) est relativement faible, concluant que certains essais géotechniques et/ou massifs de fondations des 2 éoliennes perceront cette couche protectrice.

***L'Ae recommande de respecter strictement les réglementations et servitudes imposées par l'arrêté préfectoral protégeant ces ressources d'une part, notamment en ce qui concerne la création ou l'entretien de chemins ou voies de communication (rubrique 23 de l'arrêté préfectoral n°2637 du 29 septembre 2009) ainsi que les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé.***

**En conclusion, l'Ae considère que l'implantation d'un projet éolien sur ce secteur est incompatible avec les objectifs de protection des habitats naturels, des espèces en présence et du paysage et que le travail de recherche d'un site alternatif doit être engagé.**

***En l'état actuel du dossier, l'Ae recommande à la Préfète du département de la Haute-Marne de refuser l'autorisation du projet. Les recommandations de l'avis détaillé permettront d'aider le pétitionnaire à constituer un nouveau dossier.***

METZ, le 1<sup>er</sup> avril 2025

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU